

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture au public d'un établissement en pleine air – Terrain de football Terrain synthétique

Le Maire de la commune de Locmiquelic,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article R123.1 à R123.5),
Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlementairement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
Vu l'arrêté du 6 janvier 1983, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA),
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, et qu'il y a lieu par conséquent de règlementé l'accès au terrain de football synthétique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le terrain de football en synthétique situé rue Léon Blum est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,

ARTICLE 3 :

Cette installation de T.P.P.A, 5^{ème} catégorie peut recevoir moins de 400 personnes debout.
Et peut recevoir 300 personnes en place assises sous les tribunes.

ARTICLE 4 :

La défense incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le centre de secours de LORIENT.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de Locmiquelic
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Monsieur le Responsable juridique de la fédération Française de Football,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Chef du Centre de Secours de LORIENT.

Locmiquélic, le 28 février 2023

Monsieur le Maire,

Eric PATUREL

